

Arrêt

n° 350 880 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2025, le requérant a été intercepté en séjour illégal, à l'aéroport de Charleroi.

1.2. Le jour-même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son rencontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Néanmoins, il déclare avoir des oncles en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe « de confiance légitime », du principe « *audi alteram partem* », du devoir de minutie et de prudence « en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire, avec une motivation qui ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ; [Elle renvoie, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse] ;

Qu'outre une motivation adéquate, la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la requérante ; Que tel ne fut pas le cas par la partie adverse [...] [le] Conseil n'est compétent, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que pour vérifier si l'autorité a pris sa décision en se basant sur les éléments factuels corrects ou si elle les a analysés correctement, et si, sur cette base, elle n'a pas abouti à une conclusion disproportionnée [...] Attendu que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet[...] le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)[...] « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ;

[La partie requérante renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) relative au droit d'être entendu et à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse.] ;

Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte [...] la motivation soutient que « *conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention de problèmes psychologiques et physiques rencontrés mais ne produit aucun rapport ou attestation médicale afin d'appuyer ses propos. De même, il ne démontre pas faire l'objet d'un suivi ou d'un traitement qu'il ne pourrait poursuivre en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision.* » [...] toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte [...] la motivation « *lors d'une prise de décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.* » [...] le requérant estime que la défenderesse n'a pas respecté ces obligations et principes ».

2.2.2. Dans une « 1^{ère} branche », en réalité unique branche, elle fait valoir, après un rappel du prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suit : « [...] la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre [...] [le] Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs [...] [Elle rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] [...] toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la requérante s'est vu notifiée la décision attaquée sans spécificité [...] il a été arrêté [sic] à l'aéroport alors qu'il venait de l'Espagne ; Qu'aux termes de son audition, dont il n'est fait aucune référence, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire [...] une fois notifié, le requérant a été autorisé à entrer en Belgique alors qu'on venait de lui demander de le quitter [...] cette décision, dont la [partie] défenderesse ne se souciait [sic] guère

de son exécution, met uniquement en péril, mettant en évidence a contrario la nouvelle politique de la [partie] défenderesse, la possibilité du requérant de se régulariser en Espagne en notifiant une décision sans examen minutieux puisque cet ordre de quitter le territoire entravera sa demande ; Ce qui n'aura pas été le cas en absence d'une telle décision [...] le requérant n'a pas été entendu sur la possibilité de se voir notifier une telle décision et [...] l'attitude de la défenderesse est contradictoire [...] cette décision ne vise qu'à faire du chiffre alors que le requérant venait en Belgique pour se procurer un document afin de compléter sa demande de séjour en Espagne [...] aucune analyse n'a été faite quant à ce d'autant qu'il n'est pas démontré que les droits du requérant ont été respecté : droit à un avocat (absence discriminatoire de la loi et absence de volonté du pouvoir législatif d'accorder ce droit malgré un projet de loi en ce sens), absence d'interprète, non remise de la copie de son audition (remettant en cause la qualité de l'audition)[...] ces violations des droits humains fondées sur une discrimination non justifiée doit faire l'objet d'une censure [du] Conseil [...] cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, *Azzaqui c. Pays-Bas*, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ;

Tel n'est pas le cas en espèce ;

La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or [le] conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ;

Quelles démarches la partie adverse a-t-elle effectuée pour obtenir ces documents ou de permettre au requérant de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ?

[La partie requérante renvoie, à cet égard, à un arrêt du Conseil qui renvoie lui-même à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 qui rappelle que l'autorité doit respecter les droits fondamentaux, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire.]

Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-avant ;

[...] Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat [n°253 942 du 9 juin 2022, dont elle cite un extrait]

La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ;

Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation [...] le principe de bonne administration aurait dû conduire la [partie] défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante ;

[La partie requérante reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe *audi alteram partem*][...] ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte [...] [dont elle rappelle le prescrit.][...] selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres[. La partie requérante renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] [...] la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil [...] au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée [...] tel n'a pas été le cas en espèce ; L'apparence ne suffit pas, ce droit aurait dû être effectif[...] à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli [...] [le] Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce [...] pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé [...] il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier [...] dans un arrêt du 23 août 2016, la Cour Européenne rappelle entre autres certains principes généraux qu'on ne peut éluder en l'occurrence et sur lesquels il revient sans doute de revenir pour pouvoir correctement apprécier l'espèce [...] la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence [...] pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH et le principe de confiance légitime.

Quant à la violation de l'article 41 de la Charte, la CJUE a indiqué ce qui suit : « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne*

saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération, en l'espèce.

Elle ne démontre, en outre, pas en quoi cette motivation serait inadéquate, lacunaire, insuffisante ou imprécise.

Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui « manque cruellement de spécificité », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit ci-dessus, permet de se rendre compte que les explications fournies par le requérant et sa situation personnelle ont bien été prises en considération et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments visés dans cette disposition, dont elle avait connaissance.

L'acte attaqué mentionne, en effet, ce qui suit : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir des oncles en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Cette motivation n'est pas, utilement, contestée par la partie requérante, qui d'une part, se méprend quant à la teneur de la motivation de l'acte attaqué relative aux éléments visés dans cette disposition, et d'autre part, se borne à affirmer que « La motivation est insuffisante et [...] ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ».

Or, à cet égard, le Conseil constate tout d'abord, qu'il ressort du rapport administratif du 14 avril 2025, qu'interrogé par l'officier de police en ces termes : « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », le requérant a répondu par la négative.

Ensuite, force est d'observer, qu'aucun document relatif à la santé du requérant n'a été déposé par la partie requérante, qui ne précise d'ailleurs nullement l'état de santé du requérant.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué, ce qui suit : « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », elle a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.5.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du document intitulé « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », ainsi que de l'acte attaqué, que le requérant a été entendu le 14 avril 2025 par la police de « LPA Gosselies », et qu'il a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, – en ce compris ceux relatifs à son état de santé, aucun élément n'ayant toutefois été invoqué sur ce point, ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 3.2.4., du présent arrêt – avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que le requérant n'a pas été entendu.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, elle se borne à faire valoir que l'acte attaqué met en péril « [...] la possibilité du requérant de se régulariser en Espagne en notifiant une décision sans examen minutieux puisque cet ordre de quitter le territoire entravera sa demande », que « [...] le requérant n'a pas été entendu sur la possibilité de se voir notifier une telle décision », « [...] alors que le requérant venait en Belgique pour se procurer un document afin de compléter sa demande de séjour en Espagne ; Qu'aucune analyse n'a été faite quant à ce [...] » et « Qu'à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ».

Or, non seulement la partie requérante ne précise, nullement, ses propos et ne produit pas le moindre document pour appuyer ses dires mais le Conseil observe, qu'interrogé sur la raison de son voyage, le requérant a, uniquement,, indiqué dans le formulaire susmentionné qu'il était en Belgique pour « Rendre visite à la famille qui habite à Anvers », sans aucune autre précision relative à sa procédure de séjour en Espagne.

En tout état de cause, l'acte attaqué précise que le requérant doit « [...] quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [...] ».

Enfin, en ce que la partie requérante soutient « [...] qu'il n'est pas démontré que les droits du requérant ont été respecté : droit à un avocat (absence discriminatoire de la loi et absence de volonté du pouvoir législatif d'accorder se [sic] droit malgré un projet de loi en ce sens), absence d'interprète, non remise de la copie de son audition (remettant en cause la qualité de l'audition),... » ; outre le caractère nébuleux des propos de la partie requérante, le Conseil relève d'une part, qu'il ressort du formulaire susmentionné, que le requérant a bien été assisté d'un interprète, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu assisté d'un avocat ou s'il avait eu une copie de son audition, à considérer que ça n'a pas été le cas.

Le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le requérant aurait, lors de son audition, sollicité l'assistance d'un avocat, et que cela lui aurait été refusé.

Partant, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant, de même que « son droit à la défense » tel qu'énoncé en termes de requête, auraient été violés, en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	R. HANGANU
------------	------------